

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARUTION LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY**ABONNEMENTS ET ANNONCES :**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
BP 263•CONAKRY (avec la mention Journal Officiel)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1er et 15 de chaque mois pour parution dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

Prix du numéro : 1500 FG.
Année antérieure: 2.000 FG
PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne : 5000 FG.

ABONNEMENTS**1 an**

•1 GUINEE	45 000 FG
•2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE**ASSEMBLEE NATIONALE****ORDONNANCE**

Ordonnance n° 03/AN/96 du 27 mai 1996 élysant sur la liste nationale présentée par le PUP aux élections législative du 11 juin 1996, un Deputé 1151

Président de la République**Secrétariat Général du Gouvernement****DECRETS**

Décret D/96/040/PRG/SGG du 26 mars 1996, portant nomination du Directeur du Fonds de Promotion et de Développement Miniers. 1152

Décret D/96/044/PRG/SGG du 1er avril 1996, portant intégration et reclassement des fonctionnaires titulaires des diplômes post-universitaires: doctorat Es-Sciences, diplômes d'études approfondies (DEA) et diplômes d'études supérieures spécialisées (DEES).

Décret D/96/045/PRG/SGG du 1er avril 1996, portant attributions et organisation du secrétariat permanent de la Commission Nationale Guinéenne pour l'UNESCO.

Décret D/96/046/PRG/SGG du 1er avril 1996, portant création, attributions et organisation du projet d'études et de recherches sur les technologies endogènes en Guinée (PERTEGUI).

Décret D/96/047/PRG/SGG du 1er avril 1996, portant attribution de la coordination nationale du projet TOKTEN.

Décret D/96/048/PRG/SGG du 1er avril 1996, portant attributions et organisation de l'Institut de Recherche Linguistique Appliquée (IRLA).

ARRETE

Arrêté A/96/3162/MMG/SGG d 25 mai 1996, renouvelant le permis de recherches minières A/91/12011/MENEE/SGG actualisé dans le permis d'exploitation n° A/94/444/MRNEE/SGG accordé à la Société I.M.C. 1156

Banque Centrale

Décision D/96/001/CAM/RA du 9 mai 1996, relative à la fixation du capital social minimum des sociétés anonymes d'assurances et du fonds d'établissement des sociétés mutuelles. 1157

PARTIE NON OFFICIELLE**Avis de Bornages**

1158

PARTIE OFFICIELLE**ASSEMBLEE NATIONALE****ORDONNANCE**

Ordonnance n° 03/AN/96 du 27 mai 1996 élysant sur la liste nationale présentée par le PUP aux élections législative du 11 juin 1996, Madame Jeanne Wilkison, institutrice.

1152 Le Président de l'Assemblée Nationale;

Vu l'article 51 de la loi fondamentale notamment en son alinéa 2

1152 Vu la loi organique n° 91/12/CTRN du 23/91 en son article L 121, alinéa 5 et 6;

1154 Vu le décret n° 89/PRG en date du 23 mai 1996 de Monsieur le Président de la République nommant M. Almamy Fodé Sylla, député à l'assemblée nationale en qualité de Secrétaire Général à la Présidence de la République.

Ordonne:

Article 1er: Mme Jeanne Wilkinson, institutrice première candidate non élue sur la liste nationale présentée par le PUP aux élections législatives du 11 juin 1995, occupe le siège laissé vacant par le député Almamy Fodé Sylla appelé à une fonction administrative.

Article 2: La présente ordonnance qui prend effet à compter de sa date de signature sera publiée au Journal Officiel de la République et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 27 mai 1996

El Hadj Boubacar Biro Diallo

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU GOUVERNEMENT

Décret D/96/040/PRG/SGG du 26 mars 1996, portant nomination du Directeur du Fonds de Promotion et de Développement Miniers.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1er: Monsieur Mamadou Bangoura, ingénieur des mines en service au Cabinet du ministère des mines et de la géologie est nommé Directeur du fonds de promotion et de développement miniers.

Article 2: Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 mars 1996
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/96/044/PRG/SGG du 1er avril 1996, portant intégration et reclassement des fonctionnaires titulaires des diplômes post-universitaires: doctorat Es-Sciences, diplômes d'études approfondies (DEA) et diplômes d'études supérieures spécialisées (DEES).

Le Président de la République;

Décète:

Article 1er: Les fonctionnaires titulaires des diplômes ci-dessous indiqués sont intégrés et reclassés dans les grades et échelons ci-après:

1 - Doctorat Es-Sciences ou tout autre diplôme jugé équivalent à partir du: Grade V Echelon I

2 - Diplôme d'Etudes Approfondies (DEA) et Diplômes d'Etudes Supérieures Spécialisées (DEES) ou tout autre diplôme jugé équivalent à partir du: Grade III Echelon I.

Article 2: La situation administrative des fonctionnaires en activité titulaires des diplômes visés à l'article 1^{er} sera régularisée comme suit:

a) Pour ceux les ayant obtenus en cours de carrière à compter de la date d'obtention desdits diplômes.

a) Pour ceux les ayant obtenus bien avant leur engagement à la fonction publique, à compter de la date de leur engagement.

Article 3: Les Ministres chargés de la Fonction Publique, de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Culture et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret.

Article 4: Le présent décret qui entre en vigueur pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er avril 1996
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/96/045/PRG/SGG du 1er avril 1996, portant attributions et organisation du secrétariat permanent de la Commission Nationale Guinéenne pour l'UNESCO.

Le Président de la République;

Vu la loi fondamentale;

Vu l'ordonnance D/030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;

Vu le décret D/91/033/PRG/SGG du 26 janvier 1991, créant et organisant les services rattachés;

Vu le décret D/94/073/PRG/SGG du 18 août 1994, portant restructuration du Gouvernement;

Vu le décret D/94/078/PRG/SGG du 23 août 1994, portant composition partielle du Gouvernement complété par le décret D/94/079/PRG/SGG du 26 août 1994;

Vu le décret D/94/117/PRG/SGG du 03 Novembre 1994, portant Attributions et organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Culture.

Décète:**CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1er: Sous l'autorité du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Culture, la Commission Nationale Guinéenne pour l'UNESCO de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction de l'Administration centrale est chargée de la mise en oeuvre des grandes orientations adoptées par la Commission Nationale dans le cadre des rapports avec l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la science et la Culture (UNESCO).

A cet effet, elle est particulièrement chargée:

- d'élaborer et d'exécuter en collaboration avec les services concernés, des requêtes dans le cadre du programme de participation;
- de suivre des projets financés par des sources extra-budgétaires;
- de préparer et de suivre des sessions de la Conférence Générale, du Conseil Exécutif et de toute autre rencontre organisée par l'UNESCO;
- de mettre en oeuvre des activités du programme et de budget de l'UNESCO pour chaque biennium;
- de suivre l'application des instruments normatifs de l'UNESCO ratifiés par la République de Guinée;
- de diffuser les informations sur les objectifs et les programmes de l'UNESCO, en vue d'intéresser l'opinion publique nationale aux activités de l'Organisation;
- de promouvoir les relations entre la Commission Nationale Guinéenne pour l'UNESCO avec le siège, les Unités hors siège et les Commissions Nationales des autres Etats membres.

Article 2: Le Secrétariat Permanent de la Commission Nationale Guinéenne pour l'UNESCO est dirigé par un Secrétaire Général nommé par décret du Président de la République sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Culture.

Le secrétaire Général dirige, anime, coordonne et contrôle les activités de l'ensemble des services placés sous son autorité. Il est le rapporteur des sessions annuelles de la Commission Nationale.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 3: Pour accomplir sa mission, le secrétariat Permanent de la Commission Nationale Guinéenne pour l'UNESCO comprend:

- un département de l'Education;
- un département des sciences;
- un département de la culture et de la communication.

Article 4: Le département de l'éducation de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'administration Centrale, est chargé:

- de favoriser le développement des activités relatives à l'éducation pour tous en vue de l'élimination de l'analphabétisme;
- de suivre les activités des organes intergouvernementaux relevant de son ressort;
- de suivre les projets éducatifs novateurs notamment l'Education environnementale, l'éducation en matière de population, l'Education

à vocation internationale, etc...;

- d'initier des activités relatives à la promotion des droits de l'homme, de la paix et de la démocratie;

- de favoriser la participation d'un plus grand nombre possible d'établissements scolaires au système des «Ecoles Associées Unesco»;

- de favoriser la création et l'animation de Clubs Unesco aussi bien dans les écoles, les quartiers, que dans les entreprises;

- d'évaluer pour chaque biennium les activités de l'Unesco dans le pays en matière d'éducation.

Article 5: Le département des sciences de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration centrale, est chargé:

- de favoriser la mise en oeuvre des études et recherches en sciences sociales et Humaines;

- de favoriser la vulgarisation scientifique, les innovations technologiques, les échanges d'expériences et de savoir-faire en Sciences et technologie;

- de suivre les activités des organes intergouvernementaux relevant de son ressort;

- de contribuer à la mise en oeuvre des activités opérationnelles en Sciences et Technologie;

- d'évaluer pour chaque biennium les activités de l'Unesco dans le pays en matière de Science et de Technologie.

Article 6: Le département de la culture et de la communication de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration centrale, est chargé:

- de favoriser le développement des activités culturelles et artistiques;

- de contribuer à la mise en oeuvre des activités relatives à la préservation et à la mise en valeur du patrimoine culture;

- de contribuer au développement des organes de presse du pays;

- de concevoir de réaliser et de diffuser le Bulletin d'information de la Commission Nationale;

- de suivre les activités des organes intergouvernementaux relevant de son ressort;

- d'acquérir les publications de l'Unesco et de les mettre à la disposition des élèves, des étudiants, enseignants, chercheurs, hommes de culture et de médias;

- d'évaluer pour chaque biennium les activités de l'Unesco dans le pays en matière de culture et de communication.

CHAPITRE III: COMPOSITION

Article 7: La Commission Nationale Guinéenne pour l'Unesco est composée comme suit:

1°) PRESIDENT: Le Ministre chargé de l'enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Culture.

2°) VICE PRESIDENT: Le Ministre chargé de l'enseignement Pré-Universitaire et de la Formation Professionnelle.

3°) MEMBRES:

- le Ministre chargé des Affaires Etrangères ou son Représentant;
- le Ministre chargé de la Coopération ou son Représentant;
- le Ministre chargé de la Jeunesse, des Arts et des Sports ou son Représentant;
- le Ministre chargé de la Promotion Féminine et de l'Enfance ou son Représentant;
- le Ministre chargé des Affaires Sociales ou son Représentant;
- le Ministre chargé de l'Environnement ou son Représentant;
- le Ministre chargé de l'Information ou son Représentant;
- le Ministre chargé de la Décentralisation ou son Représentant;
- Cinq personnalités indépendantes ayant oeuvré de façon remarqua-

ble dans les domaines de compétence de l'Unesco;

4°) RAPPORTEUR: Le Secrétaire Général de la Commission Nationale Guinéenne pour l'Unesco.

CHAPITRE IV: FONCTIONNEMENT

Article 8: Pour son fonctionnement, la Commission Nationale Guinéenne pour l'Unesco dispose de Sous-Commission spécialisées et d'un Secrétariat Permanent.

Article 9: Les Sous-Commissions spécialisées sont chargées de l'étude des Projets, Programmes et budget de l'Unesco pour chaque biennium et d'approfondir la réflexion sur les activités des organes inter-gouvernementaux de l'organisation. Ce sont:

- la Sous-Commission spécialisée de l'Education;
- la Sous-Commission spécialisée des Sciences exactes et Naturelles;
- la Sous-Commission spécialisée des Sciences Sociales et Humaines;
- la Sous-Commission spécialisée de la Culture;
- la Sous-Commission spécialisée de la Communication.

Article 10: Les Sous-Commissions spécialisées se réunissent chaque fois que cela est nécessaire, notamment pendant la période de la préparation de la Conférence Générale. Les réunions sont notifiées par le Président ou le secrétaire de la Commission Nationale. Chaque Sous-Commission désigne son président, en son sein et décide de son mode de fonctionnement.

Article 11: La Commission Nationale Guinéenne pour l'Unesco se réunit en séance plénière une fois par an sur convocation de son président.

Elle peut se réunir en session extraordinaire:

- à l'initiative de son président;
- à la demande du tiers au moins de ses membres.

Article 12: La convocation aux réunions est envoyée par le président de la Commission, au moins 15 jours francs avant la date prévue pour la réunion. La lettre de convocation précise l'ordre du jour de la réunion et doit comporter obligatoirement les points qui ont motivé la demande de réunion.

Article 13: La Commission Nationale ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres au moins sont présents ou représentés. Les décisions sont prises par consensus.

Article 14: Le Rapporteur consigne sur un registre spécialement destiné à cet effet, le procès verbal des réunions et délibérations. Ce procès est signé par le président et le rapporteur.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS FINALES

Article 15: Les chefs de Département sont nommés par décision du Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche scientifique et de la Culture, sur proposition du secrétaire Général de la Commission Nationale Guinéenne pour l'Unesco.

Article 16: Les membres des sous-commissions spécialisées sont nommés par arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Culture.

Article 17: Les attributions et l'Organisation du Secrétariat Permanent de la Commission Nationale Guinéenne pour l'Unesco sont fixées par arrêté du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Culture.

Article 18: Les membres de la Commission Nationale Guinéenne pour l'Unesco sont nommés par décret du Président de la République, sur proposition des Ministres intéressés en ce qui concerne leurs représentants et pour les personnalités indépendantes, par consultation.

Article 19: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er avril 1996
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/96/046/PRG/SGG du 1er avril 1996, portant création, attributions et organisation du projet d'études et de recherches sur les technologies endogènes en Guinée (PERTEGUI)

Le Président de la République;

Vu la loi fondamentale;

Vu l'ordonnance n°030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;

Vu le décret D/91/033/PRG/SGG du 26 janvier 1991, créant et organisant les services rattachés;

Vu le décret D/94/073/PRG/SGG du 18 août 1994, portant restructuration du Gouvernement;

Vu le décret D/94/078/PRG/SGG du 23 août 1994, portant composition partielle du Gouvernement complété par le décret D/94/079/PRG/SGG du 26 août 1994;

Vu le décret D/94/117/PRG/SGG du 03 Novembre 1994, portant Attributions et organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Culture.

Décète:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Il est créé au sein du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Culture, un Service Rattaché dénommé Projet d'Etudes et de Recherches sur les Technologies Endogènes en Guinée, en abrégé (PERTEGUI).

Article 2: Sous l'autorité du Directeur National de la Recherche Scientifique et de la Technologie, le PERTEGUI, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division de l'administration centrale est chargé:

- d'évaluer les besoins technologiques en milieu rural et urbain;
- d'assurer la collecte et la diffusion d'informations sur les techniques rurales et améliorées;
- de procéder à l'adaptation aux conditions locales des techniques transférées;
- d'entreprendre des essais et des études sur les matières premières locales;
- d'aider les innovateurs locaux dans leurs travaux;
- d'entreprendre des recherches en vue de l'amélioration des techniques et procédés traditionnels;
- de procéder au lancement des techniques de production pilote
- d'aider les institutions nationales ou étrangères de technologie, à expérimenter sur place les techniques mises au point, par la fourniture d'informations et de personnel;
- d'assurer la vulgarisation de nouvelles techniques et la formation des utilisateurs;
- de stimuler les innovations techniques locales les mieux réussies.

Article 3: Le Projet d'Etudes et de Recherches sur les Technologies Endogènes est dirigé par un chef de Projet nommé par arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Culture.

Le chef du Projet dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités du service.

Article 4: Le siège du Projet d'Etudes et de Recherches sur les Technologies Endogènes est fixé à Conakry.

Article 5: le PERTEGUI est doté d'un compte spécial qui fait l'objet d'une réglementation particulière.

Article 6: Lorsque le PERTEGUI bénéficie de fonds en provenance de la coopération internationale, ces fonds sont obligatoirement versés au compte spécial.

Toutefois, lorsque la convention internationale de financement prévoit

des règles particulières de gestion, la réglementation relative au budget du PERTEGUI sera adaptée pour ce cas particulier pour tenir compte des dispositions de la convention.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 7: Pour assurer sa mission, le PERTEGUI comprend:

- une Section Technologies Agro-Alimentaires;
- une Section Technologies non alimentaires;
- une Section Technologies du cuir et des Textiles;
- un Conseil Scientifique.

Article 8: La Section Technologies Agro-Alimentaires est chargée:

- d'inventorier les technologies Agro-Alimentaires en milieu rural et urbain;
- d'évaluer les besoins technologiques Agro-alimentaires en milieu rural et urbain;
- d'élaborer les programmes de Recherche-Développement à court, moyen et long termes;
- d'assurer la formation des bénéficiaires aux nouvelles techniques;
- de mener les recherches, études et actions concernant les traitements, la transformation, la conservation et le stockage de toutes les denrées alimentaires et de leurs sous-produits d'industries alimentaires.

Article 9: La Section Technologies non alimentaires est chargée:

- d'inventorier les technologies en milieu rural et urbain non prises en compte par les deux autres sections;
- d'élaborer les programmes de recherche-développement à court, moyen et long termes;
- d'exécuter, les programmes de recherche-développement et d'en assurer le suivi et l'évaluation;
- d'assurer la vulgarisation et la formation des utilisateurs aux nouvelles techniques.

Article 10: La Section Technologies du cuir et des Textiles est chargée:

- d'évaluer les besoins en technologies textiles en milieu rural et urbain;
- d'élaborer des programmes de recherche-développement à court, moyen et long termes;
- d'exécuter les programmes de recherche-développement et d'en assurer le suivi et l'évaluation;
- d'assurer la vulgarisation et la formation des utilisateurs aux nouvelles techniques.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 11: Les chefs de sections sont nommés par décision du Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Culture.

Article 12: Un arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et de la Culture fixe la date de fonctionnement de PERTEGUI.

Article 13: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er avril 1996
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/96/047/PRG/SGG du 1er avril 1996, portant attribution de la coordination nationale du projet TOKTEN.

(Programme de Transfert des Connaissances par les Nationaux Expatriés)

Le Président de la République;

Vu la loi fondamentale;

Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;

Vu le décret D/92/126/PR/SGG du 26 mai 1992, fixant les modalités de création, d'organisation et de gestion des Programmes et

Projets Publics;

Vu le décret D/94/073/PRG/SGG du 18 août 1994, portant restructuration du Gouvernement de la République de Guinée;

Vu le décret D/94/078/PRG/SGG du 23 août 1994, portant composition partielle du Gouvernement complété par le décret D/94/079/PRG/SGG du 26 août 1994;

Vu le décret D/94/117/PRG/SGG du 03 Novembre 1994, portant Attributions et organisation du Ministère de l'Enseignement

Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Culture.

Décrète:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Sous l'autorité du Secrétaire Général du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Culture, la coordination nationale du projet TOKTEN a pour mission la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière de transfert de «Savoir et de Savoir Faire» à travers l'expertise nationale et expatriée.

A cet effet, elle est particulièrement chargée:

- de centraliser et d'évaluer les besoins en expertise qualifiée des institutions nationales, notamment les institutions d'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

- les services techniques de l'administration Publique, les organisations non-gouvernementales;

- de procéder, avec l'appui du Ministère des Affaires Etrangères et de toute autre agence internationale, à une large prospection dans le but d'élargir et tenir à jour le listing de consultants potentiels;

- de promouvoir l'idée du Tokten à l'intérieur et à l'extérieur du pays par le biais des séminaires, ateliers, conférences et la publication d'un bulletin de liaison consacré aux activités du Tokten;

- de préparer, suivre et d'évaluer l'exécution des missions de consultation;

- d'assurer le traitement de document du projet : cours, rédigés textes de conférences, rapport de fin de mission des consultants;

- d'entretenir les rapports post-consultations et de développer les échanges d'expériences en matières de transfert de compétences par les spécialistes expatriés avec des programmes similaires et dans le cadre de la coopération sud-sud;

- d'assurer les conditions requises de déplacement et d'hébergement liées aux missions de consultations;

- de rechercher et de mettre en oeuvre les voies et moyens nécessaires facilitant le retour et la réinsertion des cadres expatriés dans la sphère socio-économique de la Guinée.

Article 2: Le siège de la Coordination Nationale du Projet TOKTEN est fixé à Conakry.

Article 3: Les ressources du Projet Tokten sont constituées des allocations du PNUD, d'autres bailleurs de fonds et celles du gouvernement guinéen.

Ces fonds sont versés à un compte spécial qui fait l'objet d'une réglementation particulière.

Article 4: Lorsque le projet Tokten bénéficie des fonds en provenance de la Coopération Internationale, ces fonds sont obligatoirement versés au compte spécial. Toutefois, lorsque la convocation internationale de financement prévoit des règles particulières de gestion, la réglementation du budget du projet TOKTEN sera adapté pour ce cas particulier.

CHAPITRE II: DISPOSITIONS FINALES

Article 5: Le présent décret qui prend effet à partir de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er avril 1996
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/96/048/PRG/SGG du 1er avril 1996, portant attributions et Organisation de l'Institut de Recherche Linguistique Appliquée (IRLA).

Le Président de la République;

Vu la loi fondamentale;

Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;

Vu le décret D/91/033/PRG/SGG du 26 janvier 1991, créant et organisant les Services Rattachés;

Vu le décret D/94/073/PRG/SGG du 18 août 1994, portant restructuration du Gouvernement de la République de Guinée;

Vu le décret D/94/078/PRG/SGG du 23 août 1994, portant composition partielle du Gouvernement complété par le décret D/94/079/PRG/SGG du 26 août 1994;

Vu le décret D/94/117/PRG/SGG du 03 Novembre 1994, portant Attributions et organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Culture.

Décrète:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Sous le contrôle du Secrétaire Général du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Culture, l'Institut de Recherche Linguistique Appliquée, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction de l'Administration centrale, mission la promotion du langues guinéennes pour les recherches.

A cet effet, il est particulièrement chargé:

- d'entreprendre et de conduire les travaux de traduction d'oeuvres scientifiques et de recherches terminologiques sur les langues nationales et tous travaux de promotion de ces langues;

- de concevoir et d'élaborer des méthodes d'enseignement des langues nationales;

- de mener des études sur la tradition orale guinéenne;

- de veiller au respect des normes orthographiques des productions en langues nationales;

- d'entretenir des échanges d'expériences avec les institutions nationales et étrangères analogues.

Article 2: L'Institut de Recherche Linguistique Appliquée est dirigé par un Directeur Général nommé par décret du Président de la République sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Culture.

Le Directeur Général dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités du service.

Article 3: Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint, nommé par décret du Président de la République sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Culture.

Le Directeur Général Adjoint assume cette fonction cumulativement avec celle de chef d'une des Divisions.

Article 4: Sous le contrôle du Secrétaire Général, l'IRLA reçoit de ce dernier les directives et orientations concernant les objectifs qui lui sont fixés.

Toutefois, le Directeur Général détermine lui-même les conditions d'exécution de sa mission et dresse deux fois l'an, le rapport d'activités.

Article 5: Le siège de l'IRLA est fixé à Conakry.

Article 6: Le personnel utilisé par l'IRLA est un personnel de l'Etat. Il est soumis aux lois et règlements concernant le recrutement, les carrières et les rémunérations des personnels fonctionnaires et contractuels de la Fonction Publique.

Article 7: L'IRLA est doté d'un budget annexe qui fait l'objet d'une réglementation particulière.

Article 8: Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'IRLA sont

ouverts au budget de l'Etat. L'Utilisation de ces crédits se fait conformément aux règles, en exécution dudit budget.

Article 9: Lorsque l'IRLA pour ses activités bénéficie de fonds en provenance de la coopération internationale, des fonds sont obligatoirement versés au budget annexe et utilisés conformément aux règles de fonctionnement de ce budget. Toutefois, lorsque la convention internationale de financement prévoit des règles de particularité de gestion, la réglementation relative à l'usage du budget sera adaptée pour ce cas particulier pour tenir compte des dispositions de la convention.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 10: Pour accomplir sa mission, l'IRLA comprend:

- des services d'appui;
- des services techniques;
- un organe consultatif.

Article 11: Les services d'appui sont:

- la Cellule administrative et financière;
- le Service information, documentation.

Article 12: Les services techniques sont:

- la Division Didactique des Langues,
- la Division description et anthropologie linguistique.

Article 13: l'Organe consultatif est le Conseil Scientifique;

Article 14: La cellule administrative et financière de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'administration centrale, en relation avec la Division des Affaires Administratives et Financières, est chargée:

- de gérer le personnel et d'assurer sa formation;
- de tenir la comptabilité financière et matérielle;
- de préparer et d'exécuter le budget;
- d'assurer l'approvisionnement en équipement et matériel;
- d'assurer l'entretien des locaux et des équipements.

Article 15: Le Service Information, Documentation de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration centrale, est chargé:

- de publier et de diffuser les résultats de recherche;
- de collecter, de conserver et de gérer les publications en langues nationales;
- de promouvoir des échanges documentaires avec les institutions étrangères analogues.

Article 16: La Division Didactique des Langues est chargée:

- d'élaborer une méthodologie de l'enseignement des langues nationales adaptées aux différents travaux du cursus scolaires et parascolaire;
- d'élaborer des documents didactiques appropriés et les livres de maîtres les ouvrages de référence, les plans, et programmes d'études, etc...

Article 17: La Division Didactique des Langues comprend:

- une Section Etudes Contrastives;
- une Section Curricula;
- une Section Evaluation et Prospectives.

Article 18: La Section Etudes Contrastives est chargée:

- de mener des études comparatives dont l'objectif est de prévenir les difficultés d'apprentissage des langues second.

Article 19: La Section Curricula est chargée:

- d'élaborer les plans et programmes d'études;
- de concevoir et d'élaborer des documents pédagogiques adaptés aux différents programmes d'enseignement;
- d'élaborer une méthodologie efficiente d'intervention de l'encadrement pédagogique.

Article 20: La Section Evaluation et Prospectives est chargée:

- de contrôler et de déterminer périodiquement le niveau d'exécution des programmes d'enseignement;
- de veiller à l'efficacité du système;
- de mener des études analytiques et d'évaluation systématiques

permettant d'identifier les causes et les conséquences des déficiences et suggérer les remèdes.

Article 21: La Division Description et Anthropologie Linguistique est chargée:

- de faire des études sur les systèmes de transcription;
- de poursuivre des études dialectologiques et de systématiser la recherche entreprise sur les langues guinéennes à grande diffusion;
- de collecter et de traiter les données de tradition orale.

Article 22: La Division Description et Anthropologie Linguistique comprend:

- une Section Etudes Socio-Economiques;
- une Section Tradition Orale;
- une Section Recherches Lexicologiques et Terminologiques.

Article 23: La Section Etudes Socio-Linguistiques est chargée

- d'étudier les comportements socio-linguistiques et psycho-linguistiques dans les situations pluridialectales;
- d'élaborer les cadres linguistiques et l'Atlas socio-linguistique, en vue de déboucher sur la planification et l'aménagement linguistiques.

Article 24: La Section Tradition Orale est chargée:

- de collecter, d'exploiter et d'assurer l'archivage des éléments de tradition orale, notamment contes, légendes, proverbes, chants, devinettes;
- de constituer une langue de données sonores et écrites susceptibles de servir les chercheurs de toutes spécialités, notamment historiens, sociologues, ethnologues, philosophes, didacticiens, soucieux d'approfondir leurs connaissances de la culture et de la société guinéennes;
- de favoriser la production et la publication d'ouvrages monoliome sur ces valeurs culturelles traditionnelles.

Article 25: La Section Recherches Lexicologiques et Terminologiques est chargée:

- d'élaborer les terminologies scientifiques, techniques et culturelles susceptibles d'être utilisées dans l'enseignement forme et par les médias;
- d'encourager la création et la diffusion de lexiques de base et dans des domaines de spécialité tels que la santé, l'agriculture, l'élevage, l'administration, la justice, le commerce, etc...

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 26: Les chefs de division et les chefs de section sont nommés respectivement par arrêté et décision du Ministre de l'Enseignement Supérieur de la Recherche Scientifique et de la Culture, sur proposition du Directeur Général de l'Institut de Recherche Linguistique Appliquée.

Article 27: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er avril 1996
GENERAL LANSANA CONTE

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

ARRETE

Arrêté A/96/3162/MMG/SSG du 29 mai 1996, renouvelant le permis de recherches minières A/91/12011/MENEE/SGG actualisé dans le Permis d'exploitation n° A/94/444MRNEE/SGG accordé la Société I.M.C.

Le Ministre,

Sur proposition du Centre de Promotion et du Développement Minier

Vu la loi fondamentale;

Vu la loi L/94/036/CTRN du 30 juin 1995, portant Code Minier de la République de Guinée;

Vu le décret D/94/078/PRG/SGG du 23 août 1994, portant composition partielle du Gouvernement, complété par le décret D/94/079/PRG/SGG du 26 août 1994;

Vu la demande de Permis formulée par la Société I.M.C. du 6 mai 1996.

Arrête:

Article 1er: Il est accordée à la Société I.M.C au titre de l'arrêté sus-visé le Renouvellement du Permis de Recherches, libellé comme suit:

1.1. Le permis ainsi libellé est accordé pour les mêmes substances (diamant, or) et couvre une superficie de 422 Km² dans la préfecture de Kérouané.

1.2. La durée de validité du présent titre est de deux ans à compter de sa date de signature.

1.3. Conformément aux dispositions de l'article 127 du Code Minier, le présent titre est enregistré dans le registre des titres miniers à la Division Informations Géologiques et Minières sous le n° 96/012/D.I.G.M/CPDM.

Article 2: Conformément au Plan 1/50.000 de la feuille NC 29 IX (4 ib. et 2 ib) Kérouané le périmètre du présent permis est défini par les coordonnées géographiques ci-après:

POINT	LATITUDE NORD	LONGITUDE EST
A	9° 00' 00"	9° 00' 00"
B	9° 00' 00"	9° 05' 003"
C	9° 25' 15"	9° 05' 00"
D	9° 25' 15"	9° 00' 00"

2.3 IMC a l'obligation de rétrocéder dans les 6 (six) mois qui suivent la signature du présent permis une superficie de 222 Km²

Article 3: A compter de la date de signature du présent titre, le titulaire de la Société IMC a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, le programme des travaux et de budget soit 1.000.000 (un million de dollars) USA telque approuvé par le CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la signature du présent Permis. Le titulaire IMC du présent titre fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches sus-visé.

Article 4: Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, son titulaire est soumis aux obligations suivantes:

4.1. De fournir au Centre de Promotion et de Développement Minier les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.

4.2. De faire le rapport au C.P.D.M de toutes les substances qu'il découvrirait au cours des travaux de recherches.

Article 5: Au titre du présent permis de recherches, les obligations du titulaire IMC relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 134 et 135 du Code Minier et à celles visés aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 6: En cas de remise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitable et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 7: Le présent permis est soumis au paiement:

- D'un droit de timbre fixé à 2.000.000 (deux millions) de francs

guinéennes dans les 10 (dix) jours qui suivent l'institution du permis et au vu d'un avis de mise en recouvrement établi par le CPDM.

- D'une redevance superficielle de 1 000 (mille francs) par kilomètre carré par année (1000 f/Km²/an).

Article 8: Une suspension des droits et taxes liés à l'importation du matériel et équipement de prospection sera accordée au titulaire IMC du présent titre en accord avec le Ministère des Finances.

La liste de l'équipement et du matériel sera soumise au préalable pour avis technique au CPDM.

Article 9: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent titre a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes:

1. le manquement par le titulaire aux obligations lui incombant en vertu de l'application des articles 2 aliéna 3,4,5,6,7 et 9 ci-dessus;

2. les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de trente (30) jours.

Article 10: Le Centre de Promotion et de Développement Minier, la Direction Nationale des Mines, la section Mines et carrières de Kérouané sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 11: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 mai 1996
Faciné Fofana

BANQUE CENTRALE

Décision D/96/001/CAM/RA du 9 mai 1996, relative à la fixation du capital social minimum des sociétés anonymes d'assurances et du fonds d'établissement des sociétés mutuelles.

Le Gouverneur;

Vu l'ordonnance n° 322/PRG/85 du 22 décembre 1985, portant nomination de Monsieur le Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée;

Vu la loi n° L/94/018/CTRN du 1er juin 1994, portant statuts de la BCRG;

Vu la loi L/95/022/CTRN du 12 juin 1995, portant code des assurances;

Vu le Procès verbal en date du 9 mai 1996 du Comité des agrément des assurances.

Décide:

Article 1er: Le capital social minimum des sociétés anonymes d'assurances est fixé à la somme de un milliard (1.000.000.000) de francs guinéens.

Article 2: Le fonds d'établissement minimum des sociétés mutuelles visées à l'article 151 du code des assurances est fixé à la somme de trois cent (300) millions de francs guinéens.

Article 3: Les sociétés anonymes d'assurances déjà agréées doivent porter leur capital libéré à la somme de un (1) milliard de francs guinéens au plus tard le 31 décembre 1996.

Les sociétés mutuelles d'assurances déjà agréées doivent porter leur fonds d'établissement à la somme de trois cent (300) millions de francs guinéens au plus tard le 31 décembre 1996.

Article 4: La présente décision qui abroge toutes dispositions antérieures sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 9 mai 1996
Pour le Comité des agréments.

Le Président
Kerfalla Yansané

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE BORNAGE

**BUREAU D'ETUDES TOPOGRAPHIQUES EL HADJ
ALSENY DIALLO GEOMETRE EXPERT AGREE SIEGE:
GBESSIA CITE II COMMUNE DE MATOTO B.P.: 2870 - Tél:
46.57.63 CONAKRY**

**Avis de Bornage d'un immeuble aux fins d'immatriculation au
bureau de la conservation foncière de Conakry.**

Texte: Il sera procédé le mardi 16 juillet 1996 à 10 heures et jours suivants, par El Hadj Alseny Diallo, géomètre expert agréé B.P.: 2870, à Gbessia Cité II, Tél: 46.57.63, au bornage de la parcelle 5 du lot 4, de Kaporo Village d'une contenance de 768,19 m², du plan cadastral de Kaporo, objet de l'arrêté n° 3128/MHUD/83/CAB du 31 décembre 1980. Ce bornage s'effectue sur requête de Monsieur Fofana Mohamed, commerçant, demeurant en Guinée-Bissau. Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République, directement sur le site, au Cabinet et à la Mairie de Ratoma.

El Hadj Alseny Diallo

**Avis de Bornage d'un immeuble aux fins d'immatriculation au
bureau de la conservation foncière de Conakry.**

Texte: Il sera procédé le mercredi 17 juillet 1996 à 10 heures et jours suivants, par El Hadj Alseny Diallo, géomètre expert agréé B.P.: 2870, à Gbessia Cité II, Tél: 46.57.63, au bornage de la parcelle 5/D du lot 85, de Conakry I d'une contenance de 388,11 m² du plan cadastral de Conakry, objet de l'arrêté n° 3063/MDEMDO en date du 20 janvier 1967. Ce bornage s'effectue sur requête de Monsieur Diané Gassimou, commerçant, demeurant au quartier Hamdallaye, Commune de Ratoma Conakry. Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République, directement sur le site, au Cabinet et à la Mairie de Kaloum.

El Hadj Alseny Diallo

**Avis de Bornage d'un immeuble aux fins d'immatriculation au
bureau de la conservation foncière de Conakry.**

Texte: Il sera procédé le vendredi 12 juillet 1996 à 10 heures et jours suivants, par El Hadj Alseny Diallo, géomètre expert agréé B.P.: 2870, à Gbessia Cité II, Tél: 46.57.63, au bornage de la parcelle n° 3 du lot 21 du plan cadastral de Dow Saare de Labé d'une contenance de 60,58 m² objet de l'arrêté n° 93/10751/MAT/CAB du 12 Novembre 1993. Ce bornage s'effectue sur requête de Monsieur Abdourahimi Diallo, commerçant, demeurant au quartier Daka-Labé.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République, directement sur le site, au Cabinet et à la Mairie de Labé

El Hadj Alseny Diallo

**Avis de Bornage d'un immeuble aux fins d'immatriculation au
bureau de la conservation foncière de Conakry.**

Texte: Il sera procédé le jeudi 25 juillet 1996 à 10 heures et jours suivants, par El Hadj Alseny Diallo, géomètre expert agréé B.P.: 2870, à Gbessia Cité II, Tél: 46.57.63, au bornage de la parcelle 1 du lot 34 du plan cadastral de Kaporo d'une contenance de 857,14 m²

l'arrêté n° 3294/MT/G en date 19 Décembre 1981. Ce bornage s'effectue sur requête de Monsieur Mamadou Maladho Barry, ingénieur génie rural demeurant au quartier Nongo Sud, Commune de Ratoma. Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République, directement sur le site, au Cabinet et à la Mairie de Ratoma.

El Hadj Alseny Diallo

**Avis de bornage aux fins d'immatriculation au Bureau de la
conservation foncière de Conakry.**

Texte: Il sera procédé le 15 juillet 1996 à 10 heures et jours suivants par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre - expert à Taouyah Minière BP: 3456 Tél: 41.10.10, au bornage de la parcelle n° 24 du lot 9 de l'aviation-nord, objet de l'arrêté n° 2474/MAT/CAB du 21 juin 1994.

Ce bornage s'effectue à la requête de Monsieur El Hadj Mohamed Diané, demeurant à Conakry.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République, sur le site, au Cabinet, à la Mairie de Matoto.

Saa Benjamin Sandouno.

**Avis de bornage aux fins d'immatriculation au Bureau de la
conservation foncière de Conakry.**

Texte: Il sera procédé le 18 juillet 1996 à 10 heures et jours suivants par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre - expert à Taouyah Minière BP: 3456 Tél: 41.10.10, au bornage de la parcelle sise dans le DPM de Kipé, objet de l'arrêté n° 3427/MTPUH/77 du 25 mai 1977.

Ce bornage s'effectue à la requête de Monsieur El Hadj Mohamed Diané, demeurant à Conakry.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République, sur le site, au Cabinet, à la Mairie de Ratoma.

Saa Benjamin Sandouno.

**Avis de bornage aux fins d'immatriculation au Bureau de la
conservation foncière de Conakry.**

Texte: Il sera procédé le 24 juillet 1996 à 10 heures et jours suivants par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre - expert à Taouyah BP: 3456 Tél: 41.10.10, au bornage l'immeuble sis à Lamdréah, à la requête de Monsieur N'Faly Sangaré.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République, sur le site, au Cabinet, à la Mairie de Dixinn.

Saa Benjamin Sandouno.

**Avis de bornage aux fins d'immatriculation au Bureau de la
conservation foncière de Conakry.**

Texte: Il sera procédé le 25 juillet 1996 à 10 heures et jours suivants par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre - expert à Taouyah BP: 3456 Tél: 41.10.10, au bornage de la parcelle B bis de l'aménagement du DPM de Landréah à la requête de Madame Aïssatou Bah Sangaré.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à

compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République, sur le site, au Cabinet, à la Mairie de Ratoma.

Saa Benjamin Sandouno.

Avis de bornage aux fins d'immatriculation au Bureau de la conservation foncière de Conakry.

Texte: Il sera procédé le 29 juillet 1996 à 10 heures et jours suivants par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre - expert à Taouyah Minière BP: 3456 Tél: 41.10.10, au bornage, au bornage d'un immeuble sis à Sangoyah, Commune de Matoto.

Ce bornage s'effectue à la requête de Monsieur El Hadj Amadou Oury Diallo, demeurant à Conakry.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République, sur le site, au Cabinet, à la Mairie de Matoto.

Saa Benjamin Sandouno.

Avis de bornage aux fins d'immatriculation au Bureau de la conservation foncière de Conakry.

Texte: Il sera procédé le 30 juillet 1996 à 10 heures et jours suivants par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre - expert à Taouyah BP: 3456 Tél: 41.10.10, au bornage d'un immeuble sis à Dapompa, Commune de Matoto.

Ce bornage s'effectue à la requête de Monsieur Alpha Ousmane Diallo, demeurant à Conakry.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République, sur le site, au Cabinet, à la Mairie de Matoto.

Saa Benjamin Sandouno.

Avis de bornage aux fins d'immatriculation au Bureau de la conservation foncière de Conakry.

Texte: Il sera procédé le 11 juillet 1996 à 10 heures et jours suivants par Monsieur Mamady Konah, géomètre-expert agréé, BP: 2497 Conakry, au bornage ci-après:

1 - De l'immeuble sis sur la parcelle n° 7 bis du lot 28 de Conakry (TF n° 91 du Conakry I) d'une contenance de 876 mètres carrés, au compte de Monsieur Ali Abdallah Souleimain, opérateur économique demeurant à Conakry et de Madame Sonia Akrah demeurant à Coléah Centre.

2 - De l'immeuble sis sur la parcelle n° 16 bis du lot 3 de Camayenne -Nord, au compte de Monsieur Hana Sangaré, Contre-Maître des travaux Mécaniques.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un (1) mois à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République, sur le site, au Cabinet, à la Mairie de Dixinn.

Komah Mamady

Avis de bornage aux fins d'immatriculation au Bureau de la conservation foncière de Conakry.

Texte: Il sera procédé le jeudi 15 août 1996 à 10 heures et jours suivants par Monsieur Sandaly Camara, géomètre expert agréé BP: 2250 à Gbèssia Cité II au bornage des immeubles:

1 - La parcelle 16 du lot 2 de Coléah Conakry 3 d'une contenance de 1.292 m², objet de l'arrêté n° 6325/MHUD/83 du 11 juin 1983.

2 - D'une parcelle de terrain sis à Hamdallaye, d'une contenance de 526,60 m².

Ce bornage s'effectue sur requête de Monsieur El Hadj Dembo Dramé, commerçant résident à Coléah, Commune de Matam.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois (1) à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République, directement sur le site, au Cabinet situé à Gbèssia Cité II, BP: 2250, et à la Mairie de Matam pour la parcelle située à Coléah, à la Mairie de Ratoma pour la parcelle située à Hamdallaye.

Sandaly Camara
Géomètre Expert agréé
siège du cabinet: Gbèssia Cité II
BP: 2250 Conakry

ERRATUM

Dans le Journal n° 10 du 25 Mai 1996, une erreur matérielle s'est glisée dans le Titre du décret D/96/039/PRG/SGG du 18 Mars 1996.

ainsi: au lieu de

Décret D/96/039/PRG/SGG du 18 Mars 1996, portant nomination d'un chef de Mission diplomatique:

Lire

Décret D/96/039/PRG/SGG du 19 Mars 1996, attribuant un terrain urbain à usage commercial.

Le reste sans changement.

Nouvelle Imprimerie du Kaloum (N.I.K) - Conakry - Dépôt légal N° 11 - 1996